

Demande de Résidence Alternée

Table des Matières

1	Historique & Situation Actuelle.....	2
1.1	2007-2010 : Non-Représentations d'Enfant.....	2
1.2	2010-2013 : Fausse Accusation d'Inceste.....	2
1.3	Fuite de Mme UCCELLATORE.....	2
1.4	Droits de Mme REISS : Non-Représentations d'Enfant.....	2
2	Jurisprudence.....	4
2.1	Résidence Alternée.....	4
2.2	Entente des Parents.....	5
2.3	Aliénation Parentale.....	5
2.4	Éloignement Géographique Volontaire.....	5
3	Maintien de l'Autorité Parentale Conjointe.....	6
3.1	Motifs du Maintien de l'Autorité Parentale Conjointe.....	6
4	Évolution.....	8
4.1	Motifs de l'Évolution.....	8
4.2	Modalités de la Résidence Alternée.....	10
4.3	Modalités de la Résidence chez M. REISS.....	11
4.4	Opposition à Sortie du Territoire.....	12
5	Pièces Jointes.....	13

1 Historique & Situation Actuelle

1.1 2007-2010 : Non-Représentations d'Enfant

Du 1 octobre 2007 au 1 octobre 2010 Scott REISS, père de Rose REISS, a bénéficié d'un droit de visite et d'hébergement dit classique. Le 5 décembre 2009 M. REISS a dû déposer plainte une première fois pour non-représentation d'enfant contre Catherine UCCELLATORE, mère de Rose, (voir plainte et classement sans suite ci-joints).

Le 2 et le 6 juillet 2010 M. REISS a dû déposer plainte une seconde fois pour non-représentation d'enfant (voir plaintes et Rappel à la Loi ci-joints). La violation des droits de M. REISS a duré **21 jours, malgré l'intervention des Forces de l'Ordre**.

1.2 2010-2013 : Fausse Accusation d'Inceste

xxx

1.3 Fuite de Mme UCCELLATORE

Sachant d'avance qu'elle a perdu le procès du 7 novembre, et convoquée pour répondre à l'accusation fondée de M. REISS pour violences familiales avec usage d'une arme et à caractère raciste, le 29 novembre 2013 Mme UCCELLATORE déscolarise Rose, à l'insu et contre le gré de M. REISS, et déménage il ne sait où (voir documents du 7 et 8 décembre 2013 ci-joints). Il est à noter que Mme UCCELLATORE avait déjà fait une fugue de la Belgique dans des circonstances analogues.

1.4 Droits de Mme REISS : Non-Représentations d'Enfant

April REISS, née SIEGLER, mère de M. REISS, grand-mère de Rose, a théoriquement bénéficié du 10 décembre 2012 jusqu'au 17 juillet 2013 d'un droit de visite qu'elle n'a jamais pu exercer faute de **non-représentations d'enfant systématiques** de Mme UCCELLATORE (voir décision et plaintes ci-jointes).

Mme UCCELLATORE a fait appel de la décision du Juge aux Affaires Familiales en faveur de Mme REISS, et la Justice, face au refus de Mme UCCELLATORE de respecter cette décision exécutoire de plein droit en attendant, malgré un Rappel à la Loi pour des faits analogues, répond en privant Mme REISS de ses droits pour le fait d'avoir protesté de façon pacifique contre ces violations et contre le refus du Procureur de la République de faire exécuter cette décision (voir Rappel à la Loi et décision ci-joints).

Non contente de violer les droits du père de Rose, Mme UCCELLATORE s'oppose également (par tous les moyens légaux et illégaux) aux droits de la grand-mère paternelle de Rose, qui est venue deux fois (février et juillet) des États-Unis tenter en vain d'exercer son droit de visite. Le grand-père paternel de Rose, mourant, est également venu en même temps de l'étranger pour tenter en vain de voir sa petite-fille.

Veuve depuis septembre 1996, lorsque ses filles aînées avaient moins de trois ans, Mme UCCELLATORE prétend que son feu mari n'a jamais voulu exercer son droit de visite et d'hébergement. Or, Patrick VAILLANT, de qui Mme UCCELLATORE est veuve, se serait suicidé, après de nombreuses non-représentations d'enfant, en partie parce qu'elle l'empêchait de voir ses enfants (voir courriel de Julien UCCELLATORE du 25 mai 2013

ci-joint). **Mme UCCELLATORE n'a donc jamais connu l'expérience de la coparentalité parce qu'elle n'a jamais voulu la connaître.**



Rose & Scott Reiss par April Reiss

2 Jurisprudence

Les différents tribunaux et cours d'appel ont régulièrement reconnu que la résidence alternée est *a priori* la solution idéale pour l'enfant des parents séparés, lui permettant de s'épanouir auprès de ses deux parents, et que l'opposition d'un des parents ne pose pas d'obstacle à sa mise en application.

2.1 Résidence Alternée

2.1.1 Amendement 108 au Projet de Loi sur l'Égalité Femmes – Hommes

Le 16 septembre 2013 le Sénat a adopté l'amendement 108 au projet de Loi sur l'égalité femmes – hommes, qui se résume ainsi :

Bien que la loi ait progressivement établi l'autorité parentale conjointe, force est de constater que dans le cadre des affaires de divorce, la garde des enfants revient à la mère dans une très grande majorité des cas. Si la justice ne doit pas pouvoir imposer la résidence alternée des enfants en cas de divorce, rien, en revanche, ne doit pouvoir l'empêcher lorsqu'un des parents la demande. Il relève de l'intérêt de l'enfant d'être éduqué par ses deux parents dans une proportion équilibrée.

C'est le sens de cet amendement qui se justifie pleinement dans le cadre d'un projet de loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 2 réforme le complément de libre choix d'activité pour favoriser un partage plus équilibré des responsabilités parentales. Cet amendement poursuit également cet objectif.

http://www.senat.fr/amendements/2012-2013/808/Amdt_108.html

2.1.2 Cour d'appel de Saint-Denis-de-La-Réunion (26 décembre 2003) :

Attendu que le critère essentiel que pose la Loi, pour déterminer la décision du Juge en la matière, est la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant tel qu'énoncé à l'article 373-2-6 du Code Civil.

Attendu que le désir de l'enfant est, généralement, d'être avec « papa et maman ».

Que la garde alternée est, par nature, la plus proche du souhait de l'enfant, la fixation de la résidence chez l'un d'entre eux n'étant qu'un pis aller faute de pouvoir appliquer la méthode du roi Salomon.

2.2 Entente des Parents

L'entente des parents ne doit en aucun cas être une condition *sine qua non* à la mise en place de la résidence alternée, sous peine d'encourager ce conflit au parent qui souhaite nuire à la coparentalité.

2.2.1 Tribunal de Grande Instance de Pontoise (28 février 2008, n° 06/07776) :

Si la garde alternée suppose une entente entre parents, il n'en demeure pas moins que de refuser ce mode de garde au seul motif de l'existence d'un conflit conjugal peut avoir également pour effet d'inciter le parent réfractaire à alimenter ce conflit afin de faire échec à la mise en place d'une garde alternée.

Dès lors que les conditions matérielles et affectives sont réunies, la garde alternée peut également inciter les parents à s'entendre dans l'intérêt de leur enfant et de leur faire prendre conscience de la nécessité de reconnaître la place de l'autre auprès de l'enfant.¹

2.2.2 Cour d'appel d'Aix-en-Provence (9 juillet 2004, n° 2004/617) :

Attendu que la mésentente des parents ne saurait à elle seule être un obstacle à la mise en place d'une résidence alternée.

2.2.3 Cour d'appel de Rennes (8 mars 2004, n° 257880) :

Le conflit parental ne constitue pas un obstacle à une mesure de résidence alternée.

2.3 Aliénation Parentale

L'aliénation parentale, dont Rose est incontestablement la victime de la part de sa mère depuis 2009 et peut-être avant, est bien un motif reconnu pour justifier le transfert de résidence de l'enfant de chez le parent aliénant à chez le parent aliéné.

2.3.1 Cour de Cassation (26 juin 2013, n° 12-14392) :

que dans ces conditions la Cour ne peut que transférer la résidence de Louann au domicile de son père ; qu'il apparaît en effet qu'un syndrome d'aliénation parentale se soit installé dans la vie de Louann ;

2.4 Éloignement Géographique Volontaire

La dernière tactique en date de Mme UCCELLATORE pour nuire à la coparentalité et à la paternité de M. REISS c'est l'éloignement géographique volontaire. En effet, Mme UCCELLATORE n'exerce depuis au moins dix ans aucune activité professionnelle, donc il ne s'agit, selon toute vraisemblance, pas d'une mutation ou de la recherche d'un emploi.

2.4.1 Tribunal de Grande Instance de Vesoul (18 octobre 2010, n° 10/00715) :

Ce transfert de résidence des enfants à presque 400 kilomètres du domicile conjugal, unilatéralement décidé par la mère, sans aucune concertation ni même information du père, doublée d'une suspension, là encore, unilatéralement décidée par la mère, des relations des enfants avec leur père constitue une violation manifeste du principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et de l'obligation légale pour le parent de maintenir les liens des enfants avec l'autre parent.¹

¹ C'est nous qui soulignons.

3 Maintien de l'Autorité Parentale Conjointe

M. REISS demande respectueusement le maintien de l'autorité parentale conjointe.

3.1 Motifs du Maintien de l'Autorité Parentale Conjointe

Mme UCCELLATORE instrumentalise la Justice familiale en même temps qu'elle refuse (par les **non-représentations d'enfant récidives** dans le cas de Mme REISS, malgré le Rappel à la Loi du 28 octobre 2010 ci-joint) de se soumettre aux décisions du Juge aux Affaires Familiales.

Mme UCCELLATORE a déjà deux fois de par le passé demande le retrait de l'autorité parentale de M. REISS et a été déboutée le 15 novembre et le 16 décembre 2010 (décisions ci-jointes). Aucun fait nouveau ne justifie que la Justice revienne sur ces décisions. Au contraire, la relaxe de M. REISS argumente en faveur du maintien et du renfort de cette autorité parentale conjointe.

Les visites médiatisées dont se plaint Mme UCCELLATORE n'ont jamais eu lieu, grâce notamment à l'opposition acharnée de celle-ci.

3.1.1 Courriels de M. REISS au Dr POMMEL

Les courriels de M. REISS au Dr POMMEL du 23 mai et 4 juin 2013 (ci-joints) sont très clairs. M. REISS n'a jamais demandé au Dr POMMEL d'arrêter de soigner Rose. M. REISS lui a demandé d'arrêter la maltraitance médicale de Rose :

Vous ne m'avez pas bien compris, Dr Pommel, car je ne vous ai aucunement defendue de soigner ma fille. Je vous defends de la soigner pour la maladie qu'elle n'a pas, a savoir un pere incestueux. Si vous estimez pouvoir la soigner, et a travers elle, sa mere surtout, pour la maladie qu'elle a, a savoir une mere qui abuse des antidépresseurs & de l'alcool, et surtout qui est obsedee par l'inceste, a tel point qu'elle en accuse tout le monde.

Si vous me confirmez par écrit que telle est votre intention, je suis d'accord avec le nouveau traitement, meme si je reste tres sceptique quant a l'efficacite de votre metier de facon general. Tout le monde se trompe. C'est pas une honte. Mme Uccellatore a deja dupe bien du monde, par deux fois.

Le psychiatre de Rose, que le Juge des Enfants a apparemment confirmé dans sa décision d'arrêter le traitement de Rose, accepte donc implicitement que son diagnostic était faux (voir courriers du Dr POMMEL du 31 mai ci-joints). Si Rose avait été molestée, elle serait traumatisée, donc malade, donc le psychiatre aurait eu l'obligation de la soigner, quoi que M. REISS en dise. En arrêtant les soins, **le pédopsychiatre confirme l'hypothèse d'une fausse accusation.**

3.1.2 L'Exercice de l'Autorité Parentale par Mme UCCELLATORE

De par le passé M^{me} UCCELLATORE n'a pas toujours su gérer l'autorité parentale de façon heureuse :

- en 2007 et 2008 les deux sœurs aînées de Rose (issues d'une union précédente et sur qui Mme UCCELLATORE exerce l'autorité parentale exclusive) étaient chacune en **difficulté scolaire, redoublement, expulsion du collège** etc. ; M. REISS ignore si cela reste toujours le cas, voire si jamais elles ont poursuivi leur scolarité au-delà des 16 ans légaux ;
- Mme UCCELLATORE soumet un document douteux du 22 août 2012 (ci-joint) qui prétend que sa fille Déborah VAILLANT (âgée de 20 ans aujourd'hui) était alors inscrite dans une formation de « *Décorateur d'intérieur* », cours par correspondance en ligne chez <http://www.lignes-formations.com> ; quant à sa sœur Lucie VAILLANT (âgée de 19 ans aujourd'hui), elle aurait été scolarisée au lycée en « *Commercialisation et Services en Restauration* » à la date du 7 septembre 2012 (ci-joint) ; Mme UCCELLATORE ne soumet aucun document concernant l'année scolaire 2013-2014 ;
- pourtant Mme UCCELLATORE, issue d'une famille trilingue, est une femme cultivée qui parle plusieurs langues, a fait des études supérieures dans une langue étrangère, et lit énormément ; **force est de constater que l'éducation de ses enfants n'est pas une priorité** chez Mme UCCELLATORE ;
- en moins de deux ans Rose a été obligée par Mme UCCELLATORE de **changer d'école deux fois en cours d'année scolaire** (voir renseignements judiciaires du 17 mai 2012 et 7 décembre 2013 ci-joints), à l'insu et contre le gré de M. REISS, qui ignore si sa fille est actuellement scolarisée.



Rose & April Reiss par Scott Reiss

4 Évolution

M. REISS demande respectueusement la mise en place de la résidence alternée de Rose, si sa mère habite à vingt-cinq kilomètres ou moins de LES VANS (07140). Le cas échéant, où Mme UCCELLATORE habite à plus de vingt-cinq kilomètres de chez lui, M. REISS demande respectueusement le transfert de résidence de Rose chez lui.

4.1 Motifs de l'Évolution

4.1.1 Motivation Générale

M. REISS soumet que la résidence alternée de Rose est souhaitable, si géographiquement possible, pour les raisons suivantes :

- M. REISS est un père dévoué qui s'est évertué à apprendre à sa fille à parler, à lire et écrire, à compter, et à chanter en anglais (sa langue maternelle) ;
- M. REISS a réaménagé son emploi du temps professionnel afin de se libérer le mercredi, et de pouvoir prendre des congés de paternité en cas de besoin, comme il a déjà fait de par le passé ;
- M. REISS a su créer une vie sociale pour sa fille aux Vans avec des enfants qu'elle voyait régulièrement : Archie, Clémence, Clovis, Kim, Marie, Naïa, Samuel et Sofian.

4.1.2 Isolation de Rose de sa Famille Maternelle par Mme UCCELLATORE

Par suite des brouilles de Mme UCCELLATORE avec une bonne part de sa propre famille, Rose n'a jamais rencontré ses cousins et ses oncles maternels. M. REISS a déjà invité toute la famille maternelle de Rose, Jasmina ALITI, ex-épouse de Lorenzo UCCELLATORE (frère de Mme UCCELLATORE), et Julien UCCELLATORE, neveu de Mme UCCELLATORE, et leurs familles à venir chez lui, dès qu'il obtient de nouveau le droit de voir sa fille, pour que ces personnes, elles aussi exclues de la vie de Rose par Mme UCCELLATORE, puissent enfin se réunir tous avec Rose dans la paix et l'harmonie familiales.

4.1.3 Agression, Diffamation, Antisémitisme & Aliénation

Le 7 et le 15 avril 2013 M. REISS a dû déposer plainte pour **incitation publique à la haine raciale et violences familiales avec usage d'une arme et à caractère raciste** contre Mme UCCELLATORE et sa fille aînée Déborah VAILLANT lorsqu'elles l'ont violemment agressé au moyen d'une bombe de gaz poivre, alors qu'il se trouvait au volant de sa voiture garée sur la voie publique à UZER (voir courrier du 15 mai 2012 et plaintes ci-joints). xxx

Le 22 mai 2013 M. REISS a dû déposer plainte pour **diffamation** (voir captures d'écran et plainte ci-jointes) lorsque Mme UCCELLATORE a publié le texte suivant sur Facebook : « *Son père se masturbait et caressait l'intérieur du sexe de Rose, avec ses doigts, avec son sexe d'homme de presque 50 ans. Rose aimait ça, du haut de ses 4 ans.* » M. REISS n'a même pas été accusé de ce crime, physiquement impossible d'ailleurs en vue du résultat de l'examen gynécologique de Rose. Mme UCCELLATORE confond son propre corps, que M. REISS a bel et bien pénétré, et le corps intègre de sa fille Rose.

C'est ce **fantasme d'inceste pathologique et chronique** de Mme UCCELLATORE, qui a aussi faussement accusé son frère Lorenzo du même crime, dont

celui-ci a été acquitté en première instance et en appel, qui explique le paragraphe suivant (voir acquittements de Lorenzo UCCELLATORE et courriel du 25 mai 2013 de son neveu Julien UCCELLATORE, qui dénonce sa **tante maternelle par alliance et paternelle**¹, Mme Catherine UCCELLATORE, ci-joints).

4.1.4 Fausse Accusation d'Inceste

M. REISS est la victime nominative de la dénonciation calomnieuse de Mme UCCELLATORE, mais c'est Rose qui va continuer à en subir les conséquences néfastes. La résidence alternée est le meilleur moyen de limiter les dégâts, pour laisser cette famille brisée se réunir dans l'harmonie et dans la paix.

Le principe de précaution qui consiste tout simplement à évincer le parent suspecté n'est pas seulement injuste, il est aussi dangereux. L'enfant va grandir sans son père, car le temps du judiciaire, à l'échelle de l'enfance, fait souvent figure d'éternité, et de plus il va fonder sa personnalité sur la conviction d'avoir été victime d'abus sexuels.

Il n'est sûrement pas neutre de grandir en pensant que l'on a été victime d'inceste. Mais ce l'est encore moins si on ne l'a pas été. Les effets à long terme de ce mensonge ou de cette supercherie seront probablement ravageurs pour cette « fausse » victime, fabriquée de toutes pièces par le principe de « précaution ».²

La fausse accusation d'inceste, dite l'« **arme fatale** » des mères aliénantes, a des conséquences catastrophiques pour père et enfant. Rose a été injustement privée de son père pendant plus de trois ans, a été soumise sans raison à des examens médicaux, sociaux, et psychologiques, a été entendue deux fois par les gendarmes à 4 ans, une fois par le Juge des Enfants à 5 ans, une fois au Tribunal correctionnel à 7 ans, a été suivie par un pédopsychiatre (choisi et rémunéré par Mme UCCELLATORE), c'est-à-dire soignée d'une condition qu'elle n'avait pas, jusqu'à ce que M. REISS mette fin à cette farce de la médecine au service d'une farce de la Justice, et peut-être Rose a-t-elle été convaincue par sa mère mythomane de la réalité de cette **projection mêlée de fantasme et de fabulation**.



Rose & Moshe Reiss par Scott Reiss

¹ Mme UCCELLATORE a épousé le frère (le feu Patrick VAILLANT) de l'épouse de son demi-frère Vito UCCELLATORE (voir arbre généalogique ci-joint).

² Dr Paul BENSUSSAN et Me Florence RAULT, **La Dictature de l'Émotion : la Protection de l'Enfant et ses Dérives** (2002).

4.2 Modalités de la Résidence Alternée

Si sa mère habite à vingt-cinq kilomètres ou moins de LES VANS (07140), M. REISS demande respectueusement que la résidence de sa fille Rose évolue en faveur de la résidence alternée :

4.2.1 Calendrier de la Résidence

- les **années paires** Rose réside chez son **père** les semaines paires de l'année scolaire, la seconde moitié des vacances scolaires, les deuxième et quatrième quarts des vacances d'été, et chez sa **mère** les semaines impaires de l'année scolaire, la première moitié des vacances scolaires, les premier et troisième quarts des vacances d'été ;
- les **années impaires** Rose réside chez sa **mère** les semaines paires de l'année scolaire, la seconde moitié des vacances scolaires, les deuxième et quatrième quarts des vacances d'été, et chez son **père** les semaines impaires de l'année scolaire, la première moitié des vacances scolaires, les premier et troisième quarts des vacances d'été ;

4.2.2 Fêtes Exceptionnelles

- chaque année Rose réside chez sa mère depuis la sortie d'école qui précède la **fête des mères** jusqu'à la sortie d'école suivante ;
- chaque année Rose réside chez son père depuis la sortie d'école qui précède la **fête des pères** jusqu'à la sortie d'école suivante ;
- chaque année Rose réside chez sa mère la première moitié des vacances de **Noël**, et chez son père la seconde moitié, afin que Rose passe cette fête avec les membres chrétiens de sa famille ;

4.2.3 Définition des Termes

- les **semaines paires/impaires** se définissent du lundi au lundi à la sortie de l'école ou à la sortie d'école suivante en cas de congé scolaire le lundi ;¹
- en cas d'**absence** de Rose à l'école le jour du changement de résidence, le parent allant la chercher ira la chercher à la maison à l'heure habituelle de la sortie d'école ;
- les **changements de résidence** de Rose pendant les vacances auront lieu à 9h00, étant à charge du parent allant la chercher ;
- en cas de **retard** le parent allant chercher Rose n'est plus reçu à partir de 11h00 et jusqu'au lendemain à 9h00.

4.2.4 Changement de Scolarité

Étant donné les changements d'école illégaux en cours de l'année scolaire en mai 2012 de l'école publique à l'école catholique de LABLACHÈRE, malgré une dénonciation formelle de M. REISS (de confession juive) de la présomption d'accord sur les actes usuels de l'autorité parentale, et l'antisémitisme virulent de Mme UCCELLATORE, puis de nouveau en novembre 2013, M. REISS demande respectueusement que **Rose soit inscrite à l'école primaire publique de LES VANS**, là où sont inscrits ses camarades Kim, Naïa, et Sofian. Personne dans le village, où tout le monde connaît Rose et son père, n'a jamais cru à la fausse accusation d'inceste. Ce changement d'école ne peut être que bénéfique pour *Rose, qui est (selon les dires de Mme UCCELLATORE) isolée et esseulée à l'école et chez sa mère* (voir renseignements judiciaires de M. REISS du 17 mai 2012 et du 7 décembre 2013 et courriel de Mme UCCELLATORE du 22 mai 2013 ci-joints).

¹ La première semaine de l'année est celle (du lundi au dimanche) du 4 janvier (norme européenne [ISO 8601](#)).

4.2.5 Considérations Pécuniaires

Mme UCCELLATORE vit d'une pension de veuve et habite (ou habitait, et donne peut-être à louage) la maison dont M. REISS est copropriétaire à 37,1% (soit €65.667 à valeur de mai 2006, voir acte de vente du 12 mai 2006 ci-joint). Elle ne lui a jamais, depuis le 1 juillet 2007, versé aucun loyer ni aucune indemnité quelconque de l'usufruit de leur maison commune (achetée en indivision). Au temps heureux où M. REISS voyait encore sa fille, Mme UCCELLATORE ne fournissait aucun rechange de vêtements pour Rose lors des fins-de-semaine et des vacances : « *J'espère que tu feras le nécessaire pour habiller Rose* » (voir courriel du 18 décembre 2008 ci-joint). Le rachat d'une garde-robe complète est donc à prévoir. Mme UCCELLATORE déclare des revenus de presque €2 500 par mois (€15 776,51 par an de pension de survie, €987,84 par mois d'allocations diverses de la CAF, et €155,64 par mois de pension alimentaire de M. REISS, selon ses documents ci-joints). M. REISS, qui gagne moins de €600 net plus €254,79 d'allocation de logement par mois (voir avis d'imposition, bulletins de salaire, et attestation de la CAF ci-joints), demande respectueusement que :

- la **charge fiscale** de Rose soit partagée par moitié entre les deux parents ;
- les **prestations sociales et familiales** auxquelles Rose donne droit soient divisées par moitié et reversées à chacun des deux parents ;
- la **pension alimentaire** de €150 par mois (revalorisée à €155,64 en 2013) que M. REISS verse à Mme UCCELLATORE depuis le 1 octobre 2007 soit supprimée ;
- Si Mme UCCELLATORE n'habite plus la maison commune (à onze kilomètres seulement de chez lui), M. REISS reçoive d'elle une **indemnisation pour l'usufruit** au montant de €300 par mois.

4.3 Modalités de la Résidence chez M. REISS

M. REISS est locataire depuis mars 2009 d'une belle maison de ville (complètement rénovée) au centre de LES VANS (village que Rose connaît et où elle est connue et aimée) où Rose a sa chambre surplombant les cloches de l'Église, à une centaine de mètres de l'école primaire publique, de la bibliothèque, et d'un terrain de jeux pour enfants. Si sa mère habite à plus de vingt-cinq kilomètres de LES VANS (07140), M. REISS demande respectueusement que Rose réside habituellement chez lui.

4.3.1 Droit de Visite & d'Hébergement de Mme UCCELLATORE

Mme UCCELLATORE bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement exercé *exclusivement* en FRANCE.

- les deuxième et quatrième fins-de-semaine du mois pendant l'année scolaire, dans la mesure où cela est possible et désirable à Mme UCCELLATORE ;
- les années paires pendant toute la période des vacances scolaires d'hiver; la première moitié des vacances scolaires d'été et toute la période des vacances scolaires de Noël ;
- les années impaires pendant toute la période des vacances scolaires de printemps, la seconde moitié des vacances scolaires d'été et toute la période des vacances scolaires de la Toussaint ;
- à charge de Mme UCCELLATORE d'aller chercher et de ramener Rose, ainsi que tous les frais liés à l'exercice du droit de visite et d'hébergement exercé *exclusivement* en FRANCE ;
- moyennant un délai de prévenance d'un mois indiquant l'adresse exacte de l'hébergement en FRANCE et les coordonnées de contact de celui-ci.

4.3.2 Considérations Pécuniaires

Mme UCCELLATORE vit d'une pension de veuve et habite (ou habitait, et donne peut-être à louage) la maison dont M. REISS est copropriétaire à 37,1% (soit €65.667 à valeur de mai 2006, voir acte de vente du 12 mai 2006 ci-joint). Elle ne lui a jamais, depuis le 1 juillet 2007, versé aucun loyer ni aucune indemnité quelconque de l'usufruit de leur maison commune (achetée en indivision). Au temps heureux où M. REISS voyait encore sa fille, Mme UCCELLATORE ne fournissait aucun rechange de vêtements pour Rose lors des fins-de-semaine et des vacances : « *J'espère que tu feras le nécessaire pour habiller Rose* » (voir courriel du 18 décembre 2008 ci-joint). Le rachat d'une garde-robe complète est donc à prévoir. Mme UCCELLATORE déclare des revenus de presque €2 500 par mois (€15 776,51 par an de pension de survie, €987,84 par mois d'allocations diverses de la CAF, et €155,64 par mois de pension alimentaire de M. REISS, selon ses documents ci-joints). M. REISS, qui gagne moins de €600 net plus €254,79 d'allocation de logement par mois (voir avis d'imposition, bulletins de salaire, et attestation de la CAF ci-joints), demande respectueusement que :

- la **charge fiscale** de Rose soit attribuée à M. REISS ;
- les **prestations sociales et familiales** auxquelles Rose donne droit soient attribuées à M. REISS ;
- la **pension alimentaire** de €150 par mois (revalorisée à €155,64 en 2013) que M. REISS verse à Mme UCCELLATORE depuis le 1 octobre 2007 soit supprimée ;
- M. REISS reçoive une **pension alimentaire** de Mme UCCELLATORE de €150 par mois indexée sur le taux d'inflation ;
- M. REISS reçoive de Mme UCCELLATORE une **indemnisation pour l'usufruit** de la maison commune au montant de €300 par mois.

4.4 Opposition à Sortie du Territoire

Quel que soit le mode de résidence de Rose, étant donné le circulaire interministériel n° INTD1237286C du 20 novembre 2012 sur l'Opposition à Sortie du Territoire, M. REISS demande respectueusement que cette opposition, en vigueur depuis la décision du Juge aux Affaires Familiales du 1 octobre 2007, soit régulièrement reconduite jusqu'aux 18 ans de Rose (voir circulaire interministériel et courriel de la Préfecture de l'ARDÈCHE du 21 février 2013 ci-joints).

5 Pièces Jointes

1. Acte de naissance de Scott REISS au 26 juillet 1963. Passeport de Scott REISS.
2. Arbre généalogique de la famille REISS-UCCELLATORE-VAILLANT.
3. Acte de vente de la maison REISS-UCCELLATORE-VAILLANT du 12 mai 2006.
4. Acte de naissance de Rose REISS au 27 août 2006.
5. Acquittements de Lorenzo UCCELLATORE du 21 décembre 2006 & 6 mai 2008.
6. Décision du Juge aux Affaires Familiales du 1 octobre 2007.
7. Courriel de Catherine UCCELLATORE du 18 décembre 2008.
8. Plainte de Scott REISS pour non-représentation d'enfant du 5 décembre 2009.
9. Classement sans suite du 22 janvier 2010.
10. Plaintes de Scott REISS pour non-représentation d'enfant du 2 & 6 juillet 2010.
11. Plainte de Scott REISS pour dénonciation calomnieuse du 16 octobre 2010.
12. Rappel à la Loi de Catherine UCCELLATORE du 28 octobre 2010.
13. Décisions du Juge aux Affaires Familiales du 15 novembre & 16 décembre 2010.
14. Courriel de Scott REISS sur l'antisémitisme de Catherine UCCELLATORE au Juge d'Instruction du 15 mai 2012.
15. Renseignement Judiciaire de Scott REISS sur la radiation de l'école du 17 mai 2012.
16. Certificats de scolarité de Déborah & Lucie VAILLANT de l'année 2012-2013.
17. Conclusions de Catherine UCCELLATORE devant le Juge aux Affaires Familiales du 7 septembre 2012.
18. Circulaire interministériel n° INTD1237286C du 20 novembre 2012 sur l'Opposition à Sortie du Territoire.
19. Décision du Juge aux Affaires Familiales concernant April REISS du 10 décembre 2012.
20. Courriel de la Préfecture de l'ARDÈCHE sur l'opposition à sortie du territoire du 21 février 2013.
21. Plaintes d'April REISS, née SIEGLER, pour non-représentation d'enfant du 28 février & 8 juillet 2013.
22. Plaintes de Scott REISS pour incitation publique à la haine raciale & violences à caractère raciste du 7 & 15 avril 2013.
23. Commentaires publics & diffamatoires sur Facebook de Catherine UCCELLATORE du 21 mai 2013.
24. Plainte de Scott REISS pour diffamation du 22 mai 2013.
25. Courriel de Catherine UCCELLATORE sur l'isolement de Rose du 22 mai 2013.
26. Carte de séjour de Scott REISS du 23 mai 2013.
27. Courriel de Julien UCCELLATORE dénonçant sa tante Catherine UCCELLATORE du 25 mai 2013.
28. Attestation de la CAF du 27 juin 2013 & fiche de pension 2011 de Catherine UCCELLATORE.

Affaire : REISS c. UCCELLATORE (13/01779)

29. Décision de la Cour d'Appel de Nîmes concernant April REISS du 17 juillet 2013.
30. Ordonnance aux fins de Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative du Juge des Enfants du 23 juillet 2013.
31. Renseignement Judiciaire de Scott REISS sur la radiation de l'école du 7 décembre 2013.
32. Courriel de l'École du Péage sur la déscolarisation de Rose du 8 décembre 2013.
33. Attestation de la CAF de Scott REISS du 14 décembre 2013.
34. Avis d'imposition de Scott REISS de 2013.
35. 3 derniers bulletins de salaire de Scott REISS.
36. Ordonnance de Relaxe de Scott REISS du 16 janvier 2014. xxx
37. Citation directe de Catherine UCCELLATORE & de sa fille aînée Déborah VAILLANT par Scott REISS pour incitation publique à la haine raciale & violences familiales avec usage d'une arme & à caractère raciste du 30 janvier 2014. xxx

Rose Reiss par Scott Reiss

